**Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle**

Le décret relatif au chômage partiel est paru au JO du 26 mars 2020.

**Avertissements :**

* Le texte est un peu différent du projet initial déjà commenté. Il convient donc de ne pas tenir compte du commentaire précédent.
* Le texte sera complété, selon le ministère du travail, par une ordonnance paraissant en principe demain vendredi ouvrant l’accès aux assistantes maternelles, aux employés à domicile, aux VRP. Sera prévue, une règle de conversion en heures et en salaire horaire pour que les salariés puissent être facilement déclarés en activité partielle. De même, seront couverts les secteurs fonctionnant avec des heures d’équivalence, c’est-à-dire qui travaillent plus de 35 heures et qui prévoient des jours de repos en contrepartie, comme c’est le cas dans les transports.
* Le texte ne prévoit rien concernant les dirigeants d'entreprise et travailleurs indépendants. Il faudra attendre d'autres textes les concernant étant précisé que les dirigeants d'entreprise n'ont jamais été cités par les différentes annonces du gouvernement.

[1. Entrée en vigueur 1](#_Toc36096772)

[2. La demande de chômage partiel 1](#_Toc36096773)

[2.1. Le contenu de la demande 1](#_Toc36096774)

[2.2. La durée demandée 2](#_Toc36096775)

[2.3. Le délai de la demande de chômage partiel 2](#_Toc36096776)

[2.4. Le délai de réponse de l’administration 3](#_Toc36096777)

[3. Le contingent d’heures indemnisable 3](#_Toc36096778)

[4. Les salariés en forfaits en jours et heures sur l’année 3](#_Toc36096779)

[5. Le montant payé au salarié et pris en charge par l’état 4](#_Toc36096780)

[6. Le bulletin de salaire 5](#_Toc36096781)

1. Entrée en vigueur
* Application aux demandes de chômage partiel effectuées à compter de la date d’entrée en vigueur du présent décret.
* Au titre des salariés placés en chômage partiel depuis le 1er mars 2020.
1. La demande de chômage partiel
	1. Le contenu de la demande

**Article R5122-2 modifié**

L'employeur adresse au préfet du département où est implanté l'établissement concerné une demande préalable d'autorisation d'activité partielle.

La demande précise :

1° Les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;

2° La période prévisible de sous-activité ;

3° Le nombre de salariés concernés.

***Elle est accompagnée de l'avis préalablement rendu par le comité social et économique, si l'entreprise en est dotée. Par dérogation, dans les cas prévus au 3° ou au 5° de l'article R. 5122-1, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande mentionnée au premier alinéa, et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande.***

Lorsque la demande s'effectue sur le fondement du II de l'article R. 5122-9, elle mentionne les engagements que l'employeur propose de souscrire.

La demande d'autorisation est adressée par voie dématérialisée dans les conditions fixées par l'article R. 5122-26.

***MTA :***

* *Dans 2 des cas visés à l’article R.5122-1 autorisant le chômage partiel, 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel et 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel, la consultation du CSE (pour les entreprises qui en sont dotées) n’est pas forcément préalable si l’employeur n’a pas eu le temps de le consulter avant la mise en chômage partiel.*
* *Le PV de consultation du CSE n’est pas forcément déposé au moment de la demande de chômage partiel. L’employeur dispose d’un nouveau délai de deux mois.*
* ***Attention : à l’heure actuelle, le texte prévoit toujours une demande de chômage partiel par établissement alors que le projet prévoyait de centraliser la demande pour tous les établissements au département du siège. Il semble que les outils informatiques ne soient pas prêts à cette centralisation, raison pour laquelle l’administration temporise actuellement sur un certain nombre de demandes, mais la modification devrait prochainement intervenir.***
	1. La durée demandée

**Article R5122-9**

I. - Une autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de ~~six~~ *douze* mois. Elle peut être renouvelée dans les conditions fixées au II.

***MTA :***

*Le texte autorise désormais une demande de chômage partiel pour une durée initiale de 12 mois au lieu de 6 antérieurement.*

* 1. Le délai de la demande de chômage partiel

**L’article R.5122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :**

R. 5122-3 - Par dérogation à l'article R. 5122-2, l’employeur dispose d’un délai de trente jours pour adresser sa demande par tout moyen conférant une date certaine à sa réception :

1° En cas de suspension d’activité due à un sinistre ou à des intempéries prévues au 3° de l’article R. 5122-1 ;

*2° En cas de circonstance de caractère exceptionnel prévue au 5° de l’article R. 5122-1.*

***MTA :***

*Le 2° officialise le nouveau délai pour demander l’autorisation de chômage partiel, soit 30 jours APRES la mise en chômage partiel des salariés. Le texte fait en effet référence au 5° de l’article R.5122-1 qui prévoit : 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.*

*En conséquence, toutes les demandes de chômage partiel résultant de la crise liée au virus Covid-19 peuvent être déposées dans les 30 jours suivant le début du chômage partiel dans l’entreprise.*

* 1. Le délai de réponse de l’administration

**Article R5122-4**

La décision d'autorisation ou de refus, signée par le préfet, est notifiée à l'employeur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

La décision d'autorisation précise notamment les coordonnées bancaires de l'employeur.

L'absence de décision dans un délai de quinze jours vaut acceptation implicite de la demande.

La décision de refus est motivée.

La décision du préfet est notifiée par voie dématérialisée à l'employeur. Celui-ci en informe le comité social et économique.

La décision de refus est motivée.

La décision du préfet est notifiée par voie dématérialisée à l'employeur. Celui-ci en informe le comité social et économique.

***MTA :***

*Finalement, le texte de l’article R.5122-4 n’a pas été modifié mais l’article 2 du décret précise que, jusqu’au 31 décembre 2020, l’absence de réponse dans les 48 heures suivant la demande de chômage partiel vaut accord de l’administration.*

1. Le contingent d’heures indemnisables

**Article R5122-7**

Au sein du contingent annuel d'heures indemnisables, l'arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe le nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas *de survenance de l’un des motifs prévus au 4° de l’article R.5122-1* ~~modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise~~.

Cette limite ne peut être dépassée que dans des cas exceptionnels résultant de la situation particulière de l'entreprise, sur décision conjointe du préfet de département et du directeur départemental des finances publiques.

***MTA :***

*Cette modification permet au ministre du travail de fixer librement (dans la limite actuelle de 1000 heures par salarié) le nombre d’heures de chômage partiel qui seront indemnisées.*

1. Les salariés en forfaits en jours et heures sur l’année

**Article R5122-8**

Ne peuvent bénéficier de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle :

~~1°~~ Les employeurs et leurs salariés quand la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail intéressant l'établissement dans lequel ces salariés sont employés. Toutefois, dans le cas d'une fermeture de l'entreprise ou d'un service décidée par l'employeur suite à une grève, le versement des allocations et des indemnités peut être autorisé par décision du ministre chargé de l'emploi, si la fermeture se prolonge plus de trois jours ;

~~2° En cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement, les salariés dont la durée du travail est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles L. 3121-56 et L. 3121-58. Toutefois, ces salariés en bénéficient en cas de fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dont ils relèvent.~~

***MTA :***

*Cette modification est importante. Elle signifie que les salariés qui travaillent selon un forfait annuel en jours ou en heures pourront être indemnisés au titre du chômage partiel comme les autres salariés. Nul besoin de chômer par journées entières, ni de fermer l’établissement.*

**Article R5122-19**

Le nombre d'heures pouvant justifier de l'attribution de l'allocation d'activité partielle correspond à la différence entre la durée légale du travail sur la période considérée ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat, et le nombre d'heures travaillées sur ladite période.

Lorsque la durée du travail du salarié est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles L. 3121-56 et L. 3121-58, est prise en compte la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement *ou aux jours de réduction de l’horaire de travail pratiquée dans l’établissement, à due proportion de cette réduction*.

Lorsque le salarié est employé dans le cadre d'un régime d'équivalence tel que prévu aux articles L. 3121-13 à L. 3121-15, est déduit de la durée légale mentionnée au premier alinéa le nombre d'heures rémunérées sur la période considérée.

Pour l'application du présent article, la durée légale du travail et la durée stipulée au contrat sont définies sur la période considérée en tenant compte du nombre de mois entiers, du nombre de semaines entières et du nombre de jours ouvrés.

***MTA :***

*Confirmation pour les forfaits en jours ou en heures sur l’année qui seront indemnisés même si la fermeture n’est que partielle. Dans ce cas, leur indemnisation est effectuée à proportion du temps de travail chômé dans l’entreprise, l’établissement ou le service.*

*Exemple : si l’entreprise chôme à 50 %, le salaire des jours chômés sera réduit de moitié, même pour les cadres et non cadres itinérants travaillant selon une convention de forfait en jours ou en heures sur l’année.*

1. Le montant payé au salarié et pris en charge par l’état

**Article R5122-12**

~~Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé par décret. Il est d'un montant supérieur pour les entreprises de moins de 250 salariés.~~

*Le taux horaire de l’allocation d’activité partielle versée à l’employeur correspond, pour chaque salarié autorisé à être placé en activité partielle à un pourcentage de la rémunération horaire antérieure brute calculée dans les conditions du II de l'article L.3141-24 et du premier alinéa de l’article R.5122-18. Un décret détermine ce pourcentage, ainsi que le minimum de ce taux horaire et la rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l’allocation. »*

**Article D5122-13**

~~Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à :~~

~~1° 7,74 € pour les entreprises de un à deux cent cinquante salariés ;~~

~~2° 7,23 € pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés.~~

~~Si le salarié perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire interprofessionnel de croissance et qu'une convention collective ou qu'un accord de branche ou d'entreprise ne s'applique pas, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est plafonné à la rémunération horaire brute du salarié.~~

*Le taux horaire de l’allocation d’activité partielle est égal pour chaque salarié concerné à 70 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l’article R.5122-12, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.*

*Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros.* *Ce minimum n'est pas applicable dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 5122-18. »*

***MTA :***

*Comme l’avait annoncé le gouvernement,*

***Le montant payé au salarié***

* *L’employeur verse au salarié placé en chômage partiel une allocation fixée à 70 % du salaire (calculé comme les congés payés avec la méthode du maintien du salaire = le salaire que le salarié aurait gagné s’il avait travaillé).*
* ***Attention : il faut toujours rappeler que les salariés qui travaillent plus de 35 heures par semaine (notamment 39 heures par semaine de manière structurelle) perdent la rémunération des heures supplémentaires comprises dans leur horaire normal. Un salarié travaillant habituellement 39 heures par semaine (par exemple) et ne travaillant plus car mis en chômage partiel une semaine complète sera payé sur une base de 70 % de 35 heures.***
* *Le salaire pris en compte sera plafonné à 4,5 fois le SMIC, soit 10,15 x 4,5 = 45,67 € / heure chômée ou 1539,42 x 4,5 = 6 927,39 € pour un mois complet.*
* *Pour les salariés au SMIC ou légèrement au-dessus :*
	+ *Le montant minimum de l’allocation est égal à 8,03 € par heure chômée ;*
	+ *Le total salaire des heures travaillées + allocation de chômage partiel ne peut pas donner un salaire net inférieur au SMIC brut soit 1 539,42 €. Si le montant net est inférieur à cette somme, le salarié est exonéré de CSG-CRDS. Il faut donc supprimer une partie de la CSG-CRDS en trop. Il faut commencer par écrêter la CRDS, puis la CSG non déductible puis la CSG déductible.*
* *Pour les salariés en contrat d’apprentissage ou en contrat de professionnalisation qui gagnent un pourcentage du SMIC, l'allocation horaire ne peut pas être supérieure au montant de l'indemnité horaire due par l'employeur et le minimum de 8,03 € par heure ne s’applique pas.*

***Le montant remboursé à l’employeur par l’Etat***

* *Aujourd’hui, l’employeur est totalement remboursé de l’allocation de chômage partiel versée au salarié (avant, il se faisait rembourser un forfait de 7,23 ou 7,74 € par heure chômée).*
* *Mais seulement dans la limite du montant prévu ci-dessus. Si l’employeur décide de verser plus ou est obligé de le faire en raison d’une convention collective plus favorable, seul le montant légal lui sera remboursé et il devra assumer la différence.*
1. Le bulletin de salaire

**Article R.3243-1**

Le bulletin de paie prévu à l'article L.3243-2 comporte :

*16° En cas d'activité partielle :*

*a) Le nombre d'heures indemnisées ;*

*b) Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article R.5122-18 ;*

*c) Les sommes versées au salarié au titre de la période considérée. » ;*

**Article R5122-17**

~~A l'occasion du paiement de l'allocation d'activité partielle, un document indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de la période considérée est remis au salarié par l'employeur ou, en cas de paiement direct, par l'agence de services et de paiement.~~

*R. 5122-17 - Dans les cas prévus à l’article R.5122-16, un document comportant les mentions prévues au 16° de l'article R. 3243-1 est remis au salarié par l’Agence de services et de paiement.*

***MTA :***

*En cas de chômage partiel, le bulletin de salaire doit le mentionner et indiquer le nombre d’heures indemnisées, à quel taux et le montant total indemnisé au cours du mois.*

*Auparavant, il fallait remettre au salarié en chômage partiel un document distinct du bulletin de salaire.*

*Dorénavant, tout sera indiqué sur le bulletin de salaire. Encore faudra-t-il que les logiciels de paie soient adaptés. C’est pourquoi le décret donne aux employeurs un délai d’un an pour mettre les bulletins de salaire en conformité.*